

Informations pratiques

Communiqué du Consulat Général du Maroc à Montréal

Le Consulat Général du Royaume du Maroc à Montréal compte publier, mensuellement, un ensemble d'informations traitant des procédures et des règlements relatifs aux différentes prestations administratives offertes par les Services du Consulat, dans le but d'en faciliter la connaissance par les personnes concernées ou intéressées.

Ces informations sont d'autant plus importantes pour les ressortissants marocains qu'elles sont de nature à leur permettre de connaître leurs droits et leurs obligations ainsi que les procédures et les démarches à suivre en vue de faciliter leur défense et leur protection en cas de besoin.

1er thème:

L'IMMATRICULATION AU CONSULAT: POURQUOI EST-CE UNE FORMALITE NECESSAIRE ?

L'immatriculation au Consulat est la première formalité à accomplir par tout ressortissant marocain nouvellement installé au Canada.

L'immatriculation signifie facilitation des démarches administratives ou à caractère social, susceptibles d'être entreprises par nos concitoyens marocains à leur profit et au profit des membres de leur famille.

L'immatriculation est individuelle et concerne les Marocains âgés de 16 ans et plus. L'immatriculation permet de constituer un dossier administratif propre à chaque citoyen et qui est conservé dans les services du Consulat lui permettant d'agir rapidement en cas de besoin pour lui porter secours, assistance, protection, sauvegarde de ses droits et intérêts.

Le citoyen marocain non immatriculé, bien entendu, bénéficie des mêmes prestations et des mêmes droits. Le risque en cas de

non immatriculation est le temps de réaction du Consulat qui peut être plus long vu qu'il n'existe aucun dossier de l'intéressé.

La carte d'immatriculation consulaire permettra, entre autres, à son titulaire:

- De prouver aux autorités d'accueil qu'il est placé sous la protection de son Consulat. Toutefois, cette carte ne peut en aucun cas remplacer le passeport ou la Carte d'Identité Nationale. De même qu'elle ne pourra pas dispenser son titulaire de l'obligation de détenir un visa de séjour ou une carte de résident étranger.

- De prouver aux autorités marocaines (Représentations consulaires ou Administrations centrales) qu'il réside légalement à l'étranger.

- De faciliter le contrôle douanier à l'entrée au Maroc. A la sortie du territoire national, sa production permet de faire viser les documents de détaxe à l'exportation.

- De faire conserver par le Consulat, les copies certifiées conformes à l'original de ses documents administratifs (utilité avérée en cas de perte, vol ou destruction de ces mêmes documents).

- De bénéficier de divers services administratifs ou sociaux rendus par le Consulat.

N.S: 1/ est demandé à nos concitoyens de bien vouloir nous faire part des sujets, interrogations ou questions particulières, à caractère consulaire, et pour lesquels ils souhaiteraient recevoir les réponses appropriées dans le cadre de cette rubrique.

Adresse postale du Consulat:

**1010, sherbrook Ouest, suite 1510,
Montréal- Québec,
H3A 2R7**

Adresse électronique :

Consumam@videotron.ca

Site Web :

<http://www.consulatdumaroc.ca>

Prestation fiscale canadienne pour enfants du mois de janvier

Ottawa, le 20 janvier 2005... L'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis, le 20 janvier 2005, les versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) du mois de janvier. Au total, plus de 763 millions de dollars ont été distribués à quelque 2,9 millions de bénéficiaires dans tout le Canada.

Les particuliers qui attendent un versement et qui ne l'auraient pas encore reçu par le 27 janvier devraient communiquer avec le Service des renseignements sur la PFCE de l'ARC, en composant le 1 800 387-1194. Le service est offert en semaine, entre 8 h 15 et 17 h, heure locale.

Les époux ou conjoints de fait doivent tous deux produire une déclaration de revenus afin de recevoir ou de continuer à recevoir la PFCE.

Les particuliers qui déménagent doivent aviser l'ARC aussitôt que possible afin d'éviter l'interruption de leurs versements de la PFCE, même s'ils utilisent le dépôt direct et que leur compte bancaire ne change pas. L'Agence offre un service de changements d'adresse en ligne, à www.arc.gc.ca/nouvelledresse, afin de simplifier le processus de changement d'adresse.

Les versements des prestations provinciales et territoriales suivantes administrés par l'ARC sont également inclus avec le versement de la PFCE :

- Prestations familiales de la Colombie-Britannique
- Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick
- Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador
- Prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest
- Prestation pour enfants du Nunavut
- Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse
- Prestation pour enfants de la Saskatchewan
- Prestation pour enfants du Yukon

Les bénéficiaires peuvent demander que leurs versements soient déposés directement dans un compte qu'ils détiennent dans un établissement financier. Pour ce faire, ils n'ont qu'à remplir le formulaire T1-DD, Demande de dépôt direct, qu'ils peuvent obtenir à leur bureau des services fiscaux ou centre fiscal.

On peut aussi obtenir de l'information sur la PFCE aux pages « Prestations pour enfants et familles » en visitant le site Web de l'ARC, à www.arc.gc.ca.